



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 4/ 5
16 juin 2011

Français
Original: Anglais



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Quatrième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes, Grèce, 5-6 juillet 2011

**ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA
CONVENTION DE BARCELONE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT
PENDANT L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009**

Introduction

Ce rapport est soumis à la Réunion des parties contractantes en vertu des articles 17(iv) et 18.2 (ii) de la Convention de Barcelone. Il présente un résumé des conclusions des rapports soumis par les Parties contractantes en vue de la mise en œuvre de l'Article 26 de cette Convention et de la Décision IG.7/3 de la 15e Réunion des Parties contractantes.

1.1 Commentaires généraux

- A ce stade, seules sept Parties contractantes ont soumis leurs rapports dans le format actuel, dont quatre en utilisant le système de rapport en ligne du PAM.
- Les Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports sur tous les instruments juridiques.
- Certains rapports n'ont pas inclus des informations sur les aspects techniques et de renforcement de l'application des protocoles.
- Certaines Parties contractantes ont utilisé le système qui consiste à cocher des cases avec des commentaires ajoutés, dont certains étaient essentiels tandis que d'autres n'ont fait que cocher les cases sans ajouter de commentaires. D'autres n'ont même pas répondu.
- Certaines Parties contractantes ont fourni des informations claires en ce qui concerne les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole.

1.2 Conclusions principales

Sous préjudice d'une évaluation plus approfondie, les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'analyse des rapports :

- Il est primordial que toutes les Parties contractantes soumettent des rapports, conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et les dispositions des protocoles, afin que l'information concernant la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles soit systématique et disponible pour tous les partenaires, les Parties contractantes devant être sur un pied d'égalité à ce sujet.
- Les rapports montrent des améliorations considérables en termes d'information sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.
- Le nouveau format du rapport améliore la comparabilité de l'information, car il permet une analyse quantitative, contrairement au système précédent. Il est essentiel, toutefois, que les Parties contractantes fournissent des commentaires afin de clarifier leurs situations et conditions nationales en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles.
- De nombreux rapports se réfèrent aux difficultés concernant l'application, en particulier l'absence de politique ou de cadre de réglementation, la limitation des capacités financières et techniques, les ressources humaines, la gestion administrative et enfin la coordination intersectorielle inadéquate.

2. Application de la Convention et des protocoles

2.1 Convention de Barcelone

- Toutes les parties contractantes ont fourni des informations pertinentes sur le statut des ratifications.

- Dans l'ensemble, les Parties contractantes ont fourni des informations claires sur les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels ils sont signataires et qui sont liés à la Convention. De plus, la plupart des Parties contractantes a apporté des informations sur le statut de signature, d'accession ou de ratification des accords environnementaux multilatéraux.
- Les Parties contractantes semblent avoir établi des structures adéquates pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.
- Les Parties contractantes ont adopté une législation conforme aux dispositions de la Convention.
- En ce qui concerne le respect des obligations et des principes spécifiés dans la Convention, particulièrement dans les paragraphes 4.3 et 4.4, la plupart des Parties contractantes signalent des progrès. L'accent a été placé sur les programmes d'évaluation dans l'environnement marin, qui ont été décrits dans le détail. La plupart des Parties contractantes ont intégré dans leur législation le principe de précaution, le principe du « pollueur-payeur », l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et dans une certaine mesure, les principes sur l'accès à l'information. Les Parties contractantes n'ont pas trouvé d'accord sur le champ d'application de l'introduction de la gestion intégrée des zones côtières, l'application des outils de GIZC dans les processus d'aménagement du territoire, l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décision ainsi que les procédures d'EIE dans un contexte transfrontière. Certaines Parties contractantes signalent également l'application de l'EES pour les plans, les programmes et les politiques.
- De nouveaux développements importants sont signalés par de nombreuses Parties contractantes en ce qui concerne la mise en place de stratégies nationales pour le développement durable qui prennent en compte l'environnement marin et côtier. L'usage de leviers économiques ou financiers (amendes pour les contrevenants, paiement par les pollueurs des frais de nettoyage, mise en place d'un fonds éco ou de fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique) est également signalé par un certain nombre de Parties contractantes.
- La mise en place de programmes de surveillance sur l'environnement marin et côtier est signalée par presque toutes les Parties contractantes. Des efforts sont réalisés pour mettre à jour ces programmes.
- La plupart des Parties contractantes ont publié des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur les zones marines et côtières. Toutefois, pour un certain nombre de Parties contractantes, il y a un besoin de mettre en place une politique afin de renforcer et d'encourager l'accès du public à l'information et la participation.
- Afin d'aider les Parties contractantes à rattraper les retards en ce qui concerne la participation du public, l'accès à l'information et l'EIE dans un contexte transfrontière, elles sont invitées à ratifier le Protocole de GIZC et le Protocole « offshore » qui sont tous deux entrés en vigueur le 24 mars 2011, et également pour ce qui concerne les pays européens, les Conventions Aarhus et Espoo.

Tableau 1

FORMAT DE RAPPORT COMPLÉTÉ (FONDE SUR LE NOMBRE DE QUESTIONS RÉPONDUES)							
Nombre total de Parties contractantes ayant soumis le rapport	Ratification	Coopération	Mesures juridiques	Mesures politiques	Ressources	Autres mesures	Défis
7	6	7	7	12	7	7	7

2.2 Le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs (Protocole immersions)

Sur les sept Parties contractantes ayant complété le rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'immersions, aucune n'a abordé les six parties susmentionnées. La portée du rapport par les sept Parties contractantes figure dans le tableau ci-dessous. Trois Parties contractantes ont intégré quelques dispositions des exigences du Protocole dans leur législation nationale, même s'ils ne l'ont pas encore ratifié. Sept Parties contractantes ont ratifié le Protocole, mais seulement cinq ont accepté les amendements de 1995 du Protocole.

Nombre de Parties contractantes	Format de rapport complété					
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V	Partie VI
7	6	6	3	1	2	2

Les résultats de l'analyse de cette section confirment que les dispositions du Protocole immersions sont incorporées dans leur législation nationale. Toutefois, les difficultés et les défis auxquels les Parties contractantes font face concernant les dispositions du Protocole ne sont pas clairs et n'ont pas été spécifiés dans les rapports soumis. Il est recommandé qu'une enquête en profondeur soit menée afin de déterminer la nature spécifique des difficultés ou défis auxquels les Parties contractantes font face dans ce domaine.

2.3 Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS)

Sur les sept Parties contractantes qui ont soumis un rapport sur la mise en œuvre du Protocole LBS, trois ont abordé toutes les six parties susmentionnées. La portée du rapport par les sept Parties contractantes figure dans le tableau ci-dessous. A cet égard, il est intéressant de noter que certaines Parties contractantes ayant ratifié le Protocole LBS n'ont pas soumis de rapport. D'autres n'ayant pas ratifié le Protocole en ont fourni un.

Nombres de parties contractantes	Format de rapport complété					
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V	Partie VI
7	7	7	6	1	4	1

Les résultats de l'analyse de cette section confirment que les dispositions du Protocole LBS sont la plus grande priorité pour les Parties contractantes (comparé à d'autres protocoles) comme le prouve le fait que sept Parties contractantes ont incorporé un certain nombre de ces exigences dans leur législation nationale. Toutefois, les difficultés et les défis auxquels les Parties contractantes font face concernant la réponse à certaines dispositions du Protocole ne sont pas clairs et n'ont pu être déterminés à partir des rapports fournis, particulièrement concernant la régulation des déversements de sources ponctuelles, la mise en place d'un système d'inspection, l'application de sanctions et de mesures communes afin de contrôler la pollution, en plus de l'allocation des ressources nécessaires pour mettre en place des institutions et des programmes de surveillance. Il est recommandé qu'une enquête en profondeur soit menée afin d'établir la nature spécifique de ces difficultés et défis.

2.4 Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (*Protocole relatif aux déchets dangereux*).

Sur les sept Parties contractantes ayant soumis un rapport sur la mise en œuvre du Protocole relatif aux déchets dangereux, seule une a abordé les six parties susmentionnées, les sept Parties contractantes ont soumis l'information partielle figurant dans le tableau ci-dessous. Deux Parties contractantes ont intégré quelques dispositions du Protocole dans leur législation nationale sans l'avoir ratifié et deux ont ratifié le Protocole, mais n'ont soumis aucun rapport.

Nombre de Parties contractantes	Format de rapport complété					
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V	Partie VI
7	5	3	2	1	1	1

Les résultats de la présente section soulignent que seules six Parties contractantes ont incorporé certaines des dispositions du Protocole relatif aux déchets dangereux dans leur législation nationale. De plus, l'analyse des informations soumises indique que la réduction de création de déchets dangereux est prioritaire par rapport au contrôle de flux de déchets aux territoires externes. Elle indique également qu'il existe une capacité à développer la législation nécessaire pour satisfaire les dispositions du Protocole.

2.5 Le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires, et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (*Protocole prévention et situation critique*).

Nombre de Parties contractantes	Format de rapport complété				
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V
7	5	6	7	3	0

Les sept Parties contractantes ayant soumis un rapport sur la mise en oeuvre du Protocole de prévention et de situation critique ont traité la Partie III, mais aucune n'a traité la Partie V. En général, l'information soumise par les Parties contractantes est partielle. Sur les sept Parties contractantes, deux n'ont pas encore ratifié le Protocole, néanmoins, elles ont inclus certaines dispositions de ce dernier dans leur législation nationale.

2.6 Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (*Protocole offshore*).

Nombre de Parties contractantes	Format de rapport complété				
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V
7	3	2	0	0	0

Sur les sept Parties contractantes ayant soumis un rapport, seules deux ont ratifié ce Protocole. Cette situation explique le fait que peu de Parties à ce Protocole sont concernées par l'exercice de rapport des Parties contractantes.

2.7 Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (*Protocole ASP et DB*)

Nombre de Parties contractantes	Format de rapport complété					
	Partie I	Partie II	Partie III	Partie IV	Partie V	Partie VI
7	7	6	6	6	6	4

Les sept Parties contractantes ayant soumis un rapport sur la mise en oeuvre du Protocole sur les Aires spécialement protégées et la diversité biologique ont fourni des informations complètes sur la plus grande partie du Protocole. Cinq d'entre elles ont ratifié ce Protocole et les deux autres ont incorporé une part importante des dispositions dans leur législation nationale.